

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossier : 03 19 67

Date : Le 3 août 2007

Commissaire : M^e Christiane Constant

**FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS
ACÉRIQUES DU QUÉBEC**

Demanderesse

c.

**MINISTÈRE DES RESSOURCES
NATURELLES, DE LA FAUNE
ET DES PARCS**

Organisme

-et-

**ENTREPRISE FORESTIÈRE M.R.K. INC.,
ÉRABLIÈRE GASSE, SENC**

Tierces parties

DÉCISION

LE LITIGE

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS, selon les termes de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹

[1] Le 3 septembre 2003, par l'intermédiaire de M^e Mathieu Turcotte du cabinet d'avocats Pouliot Mercure, la Fédération des producteurs acéricoles du Québec (la demanderesse) requiert de M. Francis Gagnon, du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (l'Organisme), une copie des documents suivants :

- a) Relativement à « l'Érablière Gasse ou à Yves Gasse et/ou Guy Gasse » :
 - Copie des rapports annuels de production de l'érablière louée sur une terre publique dans la région de Ste-Anne-des-Monts ou dans toute autre région du Québec depuis 1997, si ces documents sont disponibles. Dans le cas contraire, elle souhaite avoir accès aux rapports visant les années 2001 et 2002;
 - La date du début d'exploitation de l'érablière par la tierce partie, le nombre d'hectares en exploitation, le nombre d'entailles et de productions exploitées annuellement par l'Organisme pour chaque année faisant l'objet de la demande.

- b) Relativement aux Entreprises forestières M.R.K. inc. :
 - Copie des rapports annuels de production de l'érablière louée sur une terre publique dans la région de Ste-Anne-des-Monts ou dans toute autre région du Québec depuis 1997, si ces documents sont disponibles. Dans le cas contraire, elle souhaite avoir accès aux rapports visant les années 2000 à 2002;
 - La date du début d'exploitation de l'érablière par la tierce partie, les lots où cette dernière est exploitée, le nombre d'hectares en exploitation, le nombre d'entailles et productions exploitées annuellement par l'Organisme pour chaque année faisant l'objet de la demande.

¹ L.R.Q., c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

[2] Le 12 septembre 2003, M. Langis Fournier, responsable du bureau local de Ste-Anne-des-Monts, transmet à M^e Turcotte un accusé de réception et informe celui-ci qu'il a fait parvenir la demande à M^{me} Hélène Guénette, responsable de l'accès aux documents au sein de l'Organisme.

[3] Le 19 septembre 2003, M^{me} Guénette transmet à M^e Turcotte un accusé de réception et le 8 octobre suivant, elle lui fait parvenir des documents élagués. Quant aux parties masquées, elle invoque comme motifs de refus les articles 14, 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès. Le 28 octobre suivant, elle indique que les tierces parties refusent que soient transmis à la demanderesse les documents en litige, ceux-ci étant confidentiels.

[4] Insatisfaite, la demanderesse sollicite, le 5 novembre 2003, l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la Commission) afin que soit révisée la décision de l'Organisme.

[5] Le 18 mai 2005, la demanderesse précise sa demande et le 27 mai suivant, elle requiert dorénavant l'identification des lots exploités par les tierces parties sur terres publiques pour les récoltes au cours des années 2001 et 2002, le nombre d'hectares et d'entailles exploitées annuellement visant la même période. La demanderesse souhaite de plus obtenir la quantité de sirop d'érable et de sucre produite annuellement et les rapports annuels 2001-2002 transmis par les tierces parties à l'Organisme.

L'AUDIENCE

[6] Ayant été reportée sur requête de M^e Turcotte, l'audience de la présente cause débute à Montréal le 20 février 2006. M^e Michel Bouchard, procureur de l'Organisme et M^e Normand Painchaud du cabinet d'avocats Sylvestre Fafard Painchaud, procureurs des tierces parties, sont présents.

[7] Les plaidoiries des procureurs des parties sont recueillies par la Commission à l'audience tenue le 1^{er} mai 2006, celle-ci ayant cependant autorisé M^e Bouchard à y participer par lien téléphonique.

[8] M^e Bouchard dépose, sous pli confidentiel, une copie élaguée des permis d'intervention concernant les tierces parties déjà transmis à la demanderesse (pièce O-1 en liasse). Les nom et adresse personnelle des détenteurs de ces permis ont préalablement été masqués, précisant que l'Organisme ne peut pas déterminer si l'adresse est celle d'une personne physique ou d'une entreprise. Il

considère ces renseignements personnels (nominatifs) au sens de l'article 53 de la Loi sur l'accès. À son avis, le 1^{er} paragraphe de l'article 57 de la Loi sur l'accès est inapplicable dans le présent cas.

[9] M^e Bouchard souligne que, le 17 octobre 2003, l'entreprise forestière MRK inc. refuse que les documents en litige la concernant soient transmis à la demanderesse (pièce O-2 en liasse). Le 30 octobre 2003, M. Guy Gasse, pour Érablière Gasse, refuse également la divulgation de ceux qui la concernent.

LA PREUVE

DE L'ORGANISME

Témoignage de M^e Nathalie Chénard

[10] Interrogée par M^e Bouchard, M^e Chénard affirme qu'elle est avocate conseillère en accès à l'information auprès de M^e Guénette, responsable de l'accès aux documents au sein de l'Organisme. Ses fonctions consistent notamment à prendre connaissance des demandes d'accès formulées par un demandeur, à lui faire parvenir un accusé de réception et à s'adresser au ministère concerné afin d'obtenir les documents visés par la demande. Sur réception de ceux-ci, elle procède à leur analyse et soumet un projet de décision à M^e Guénette pour signature.

Témoignage de L. M.

[11] Interrogée par M^e Bouchard, L. M. déclare qu'elle travaille pour « Forêt Québec » depuis le mois de mai 1977, à la division administrative de la région de Montréal. Elle s'occupe de l'émission de permis d'intervention relatifs à l'érablière pour toute personne qui en fait la demande et qui remplit les conditions prévues à la *Loi sur les forêts*², tel qu'il appert d'extrait de cette loi produit à l'audience (pièce O-3). Elle traite des rapports devant être complétés par les détenteurs de permis d'érablière. Ces derniers doivent contenir, entre autres, le nombre d'entailles autorisées par Forêt Québec, la quantité d'érables sur une terre publique et l'information indiquant qu'un détenteur peut pratiquer sur une érablière.

² L.R.Q., c. F-4.1.

[12] L. M. signale qu'il existe près de 1 022 permis d'érablière au Québec. Pour être détenteur d'un permis d'intervention, une personne doit, notamment, indiquer le territoire qui l'intéresse, dresser un inventaire des érables qui s'y trouvent, le nombre d'entailles qu'elle désire pratiquer et elle doit acquitter les frais exigibles. Ce détenteur de permis doit produire un rapport annuel à l'Organisme.

[13] Elle précise que, dans le cadre de ses fonctions, elle reçoit les rapports annuels des détenteurs d'érablière, elle en fait la compilation aux fins de statistiques et vérifie notamment les données qui s'y trouvent. Ces renseignements servent au renouvellement du permis d'intervention, dans la mesure où ce dernier est conforme à la *Loi sur les forêts* (pièce O-3) et au *Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État*³ (pièce O-4).

[14] Elle ajoute que l'Organisme a en sa possession sept rapports annuels concernant les tierces parties. Celles-ci refusent de faire parvenir à la demanderesse ceux qu'elles détiennent, puisque les renseignements qui s'y trouvent sont traités confidentiellement. Selon le témoin, leur divulgation risquerait de nuire au développement et à la bonne marche de ces entreprises.

[15] Elle fait remarquer qu'avant 2005, les détenteurs de permis d'intervention devaient soumettre à l'Organisme un rapport dans lequel se trouvaient la quantité de sève produite et le nombre de bois utilisés sur leur territoire. À compter de 2003, ils sont tenus d'en produire un au mois de juin (pour la sève) et un autre au mois de décembre (pour le nombre de bois utilisés).

[16] Contre-interrogée par M^e Turcotte, L. M. indique qu'un permis d'intervention a été délivré aux tierces parties en 2001 et 2002, conformément aux dispositions prévues à l'article 13 de la *Loi sur les forêts* et au *Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*⁴.

[17] Interrogée à nouveau par M^e Bouchard, L. M. affirme que les rapports annuels contiennent, notamment, des renseignements concernant les détenteurs des permis d'intervention, à savoir les nom et adresse, le nombre d'entailles pratiquées, la quantité de sève pour la récolte et la récolte de bois.

³ r.0.02.2.

⁴ R.0.1.1.1.

DES TIERCES PARTIES

Interrogatoire de M^e Marc-André Côté

[18] Interrogé par M^e Painchaud, M^e Côté affirme qu'il est directeur général adjoint pour la demanderesse. Celle-ci s'occupe de la mise en marché du sirop d'érable avec intermédiaire, ce qui signifie tout sirop transmis dans des petits ou grands contenants par le biais de cet intermédiaire, par la demanderesse, par une épicerie, un restaurant ou un dépanneur, etc.

[19] M^e Côté précise qu'il existe 7 300 producteurs acéricoles au Québec, dont 600 sont membres de la demanderesse.

[20] Il explique de plus les pouvoirs et fonctions de la demanderesse en ce que, notamment :

- a) Elle est une intermédiaire dans les transactions intervenues entre les producteurs et les entreprises d'embouteillage et de transformation de sirop d'érable;
- b) Elle applique particulièrement la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*⁵ (la Loi sur la mise en marché) et une dizaine de règlements afin d'encadrer la mise en marché d'un produit agricole. Il s'agit, entre autres, du *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*⁶, du *Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*⁷, de celui sur le contingentement et du *Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles*⁸. Ceux qui sont membres de la demanderesse signent avec cette dernière des conventions de mises en marché. À défaut d'une entente, une demande d'arbitrage est faite par la demanderesse auprès de la Régie des marchés agricoles. Cette dernière décide de la convention de la mise en marché du produit pour l'année suivante;

⁵ L.R.Q., c. M-35.1.

⁶ R.115.1.

⁷ R. 0.4.1.

⁸ R.0.1.01.

- c) Il n'existe pas de libre marché dans le milieu de la production acéricole;
- d) Le prix du produit est prédéterminé, en fonction de la qualité du sirop d'un producteur acéricole. La demanderesse possède un pouvoir d'inspection de tous les barils de ce produit. La production est également prédéterminée, puisque les entreprises membres doivent respecter les quotas indiqués par la demanderesse.

[21] M^e Côté souligne qu'il existe deux types de transformation de sirop d'érable : la première visant la sève transformée en sirop d'érable et la deuxième celle dont le produit est transféré, par exemple, en bonbons. Un producteur s'adonnant à cette dernière activité, fait sa mise en marché, trouve ses clients et vend son produit. Il est cependant tenu de déclarer ces informations à la demanderesse.

[22] Il reconnaît qu'un règlement hors cours sur le volume du produit est intervenu entre les tierces parties et la demanderesse, mais que cette dernière souhaite obtenir des renseignements additionnels pouvant se trouver dans les documents en litige. À son avis, l'information recherchée peut aider la demanderesse à mieux appliquer les divers règlements, dont ceux exigeant aux producteurs de déclarer leur production annuellement. De plus, la demanderesse possède une obligation légale de contre-vérifier les renseignements qui lui ont été fournis par ces membres, incluant les tierces parties dans la présente instance.

[23] Il confirme qu'un producteur acéricole peut détenir plus d'un permis d'intervention. Tous les membres de la demanderesse sont tenus de produire un rapport annuel, mais les détenteurs de permis sur terres privées n'ont pas à le faire. La demanderesse possède néanmoins d'autres mesures lui permettant d'obtenir de l'information concernant cette catégorie de producteurs.

Interrogatoire de M. Guy Gasse

[24] Interrogé par M^e Painchaud, M. Gasse déclare qu'il exploite une entreprise acéricole en Gaspésie depuis 1999. Ils sont, son frère Yves Gasse et lui, copropriétaires à 50% chacun de l'Érablière Gasse et emploient entre quatre et six employés. Il existe plusieurs producteurs acéricoles dans cette région, dont quatre ou cinq sont ses compétiteurs immédiats.

[25] Il fait de la production du sirop d'érable en vrac. Il s'agit de la première transformation de ce produit. Il a cependant entrepris des démarches auprès d'un grossiste situé en Europe afin de développer son commerce et de vendre éventuellement des produits de haute gamme en petits contenants, et ce, à partir du sirop en vrac. Il s'agit donc de la deuxième transformation de ce produit.

[26] M. Gasse reconnaît que, dans le cas sous étude, il a fait parvenir à l'Organisme et à la demanderesse les rapports annuels pour les années 2001 et 2002 contenant notamment le nombre d'entailles. À son avis, les renseignements contenus dans les documents en sa possession ne sont pas publics. Ils sont conservés à sa résidence, dans un classeur se trouvant dans un bureau. Son frère et lui-même y ont accès.

[27] Contre-interrogé par M^e Turcotte, M. Gasse réitère que, pour les années 2001 et 2002, il s'occupait de la production du sirop d'érable en vrac. Il en a été ainsi de 2003 à 2005, ajoutant que les projets de développement de son entreprise en Europe ne sont toujours pas concrétisés.

Témoignage de M. René Bernachez

[28] M^e Painchaud interroge M. Bernachez. Celui-ci déclare qu'il est le président de l'entreprise M.R.K. inc., qu'il en est le seul actionnaire, le seul administrateur et le seul employé.

[29] M. Bernachez reconnaît que, dans le cas sous étude, il a fait parvenir à la demanderesse les rapports annuels 2001 et 2002, ceux-ci étant classés dans un classeur se trouvant dans un bureau situé à sa résidence. Ces documents contiennent des renseignements confidentiels et personne d'autre n'y a accès, à l'exception de la Banque avec laquelle il fait affaire. Il s'attend à ce que ces documents demeurent confidentiels et la Banque n'est pas autorisée à en transmettre une copie à des tiers.

[30] Il signale qu'il produit annuellement du sirop d'érable en vrac. Il fait part de son objectif de le vendre en petits contenants, par l'entremise d'un distributeur faisant affaire en Europe.

[31] Il spécifie qu'il fournit, annuellement, à la demanderesse et à l'organisme, les renseignements demandés concernant, entre autres, le nombre d'entailles produit par son entreprise et le nombre d'entailles qu'il projette produire. Il souligne par ailleurs que les tierces parties à l'audience sont des entreprises concurrentes.

[32] Contre-interrogé par M^e Turcotte, M. Bernachez réitère que, pour les années 2001-2002 et 2003 à 2005, il faisait la production du sirop d'érable en vrac. Il rappelle son projet de faire affaire avec un distributeur en Europe.

[33] Interrogé par M^e Bouchard, M. Bernachez indique que les documents en litige doivent demeurer confidentiels, puisque leur divulgation permettrait à un de ses compétiteurs, au nombre de cinq ou six, de connaître, notamment, son revenu annuel et « le développement de son produit ». Cette divulgation nuirait à sa compétitivité dans l'industrie et conséquemment procurerait un avantage indu à ses compétiteurs.

[34] La Commission décide de recueillir une preuve *ex parte* auprès des tierces parties, à l'exclusion de l'une ou l'autre et de la demanderesse, selon les termes de l'article 20 des *Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information*⁹.

20. La Commission peut prendre connaissance, en l'absence du requérant et à huis clos, d'un document que l'organisme public ou le tiers prétend devoir être soustrait à l'accès en vertu d'une restriction prévue à la section II de la Loi.

POURSUITE DE L'AUDIENCE EN PRÉSENCE DES PARTIES ET DE LEURS PROCUREURS

[35] La Commission résume les éléments essentiels ressortis lors de l'audience *ex parte*, en ce que, de part et d'autre, les témoins des tierces parties ont indiqué, notamment, le fonctionnement de leur entreprise respective. Ils sont des compétiteurs, l'un à l'égard de l'autre. Ils ont identifié les autres compétiteurs, les poids inscrits dans les rapports annuels et le nombre d'entailles. Ils ont précisé les motifs pour lesquels les renseignements recherchés par la demanderesse, contenus dans les documents, devraient demeurer confidentiels.

[36] Répondant aux questions additionnelles de M^e Painchaud, M. Gasse souligne qu'il demeure dans un village d'une population d'environ 500 personnes. On y trouve de quatre à cinq producteurs acéricoles et ceux-ci sont ses compétiteurs immédiats localisés dans un rayon de 50 kilomètres.

⁹ R.R.Q., c. A-2.1, r. 2, Décret 2058-8458-84.

[37] Dans le cas de l'entreprise M.R.K. inc., M. Bernachez fait ressortir les éléments analogues à ceux mentionnés au paragraphe précédent, ajoutant que cette entreprise est située dans un village où résident près de 250 personnes. Près de quatre compétiteurs immédiats sont installés dans un rayon de 50 kilomètres. L'Érablière Gasse est l'un de ses compétiteurs.

[38] Répondant à M^e Bouchard, M. Bernachez indique que la divulgation de son revenu permettrait à ses compétiteurs de connaître sa capacité financière. Ils connaîtraient également les forces et faiblesses de son entreprise.

[39] M. Bernachez spécifie que son adresse résidentielle et celle de son frère ont été préalablement masquées dans les documents que l'Organisme a transmis à la demanderesse. Une copie du permis d'intervention concernant l'Entreprise M.R.K. inc. a également été transmise à la demanderesse (pièce O-1 en liasse).

DE LA DEMANDERESSE

Témoignage de M. Marc-André Côté

[40] M^e Côté est de nouveau interrogé par M^e Turcotte. Outre les éléments ressortis au paragraphe 22 de la présente décision, il ajoute que, dans le cadre de son travail, il applique la loi et une dizaine de règlements relativement à la mise en marché des produits agricoles (pièce D-1 en liasse). Il précise notamment que :

- a) La Loi sur la mise en marché définit les pouvoirs conférés à une fédération, incluant les contrats de la production du sirop d'érable et la négociation du prix de celui-ci (art.1);
- b) Le Plan conjoint vise l'eau d'érable, le concentré d'érable et le sirop d'érable (art. 3) et décrit les personnes qui y sont visées (art. 4). La demanderesse est chargée de son application et de son administration (art. 6). Elle est l'agente de vente et de négociation des producteurs visés par le Plan conjoint (art. 9). Elle peut enquêter et obtenir des producteurs tout renseignement jugé utile à l'application du Plan et de ses règlements (art 13 b). Le producteur pour sa part est tenu de se conformer aux décisions et règlements adoptés par la demanderesse (art. 20 a) et doit leur fournir tout renseignement jugé utile à l'application du Plan ou de ses règlements (art 20 e));

- c) Le *Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*¹⁰ indique que la demanderesse dresse et tient à jour un fichier contenant les nom et adresse de chaque producteur visé par le Plan conjoint (art. 1);
- d) Toute la production du sirop d'érable en baril est contrôlée par le Règlement sur l'agence. À chaque année, la demanderesse distribue aux producteurs le produit net de la vente, en fonction des critères établis à ce règlement (art. 7).

[41] M^e Turcotte dépose sous le sceau de la confidentialité les documents que la demanderesse a en sa possession concernant les tierces parties, mais spécifie que ces derniers sont déposés sous réserve du caractère public des renseignements qu'ils contiennent.

[42] M^e Côté indique qu'en vertu de divers règlements, les producteurs transmettent à la demanderesse l'ensemble des documents. Les producteurs sont tenus légalement de compléter annuellement les fiches d'enregistrement pour l'année précédente. On y trouve notamment le nombre d'entailles exploitées.

Contre-interrogatoire de M^e Côté

[43] Contre interrogé par M^e Painchaud, M^e Côté spécifie que la demanderesse souhaite avoir accès aux rapports annuels pour les années 2001 et 2002, afin de faire une contre-vérification des renseignements en sa possession.

LES ARGUMENTS RECUEILLIS LE 1^{ER} MAI 2006

DES TIERCES PARTIES

[44] M^e Painchaud résume la preuve recueillie le 20 février 2006. Les tierces parties sont des entreprises acéricoles qui exploitent sur des terres publiques.

[45] Dans le présent cas, la preuve de l'Organisme et des tierces parties démontre que les rapports pour les années 2001 et 2002 recherchés par la demanderesse sont déjà en sa possession. Ils lui sont refusés par les tierces parties, puisque la demanderesse souhaite y avoir accès aux fins d'enquête à leur égard.

¹⁰ L.R.Q., c. M-35.1, a. 71.

[46] M^e Painchaud fait ressortir, par ailleurs, que la demanderesse communique des renseignements aux fins de statistiques sur la production annuelle des producteurs acéricoles. Cependant, le nombre d'entailles n'est jamais communiqué à quiconque.

[47] Il réfère au témoignage des témoins des tierces parties relativement, entre autres, au traitement confidentiel des documents en litige, à l'endroit où les administrateurs et les dirigeants de ces tierces parties les conservent, à l'identification de leurs compétiteurs et à l'inaccessibilité de ces documents au public, à l'exclusion de la demanderesse, de l'Organisme et de la Banque avec laquelle elles font affaire. La divulgation des renseignements contenus dans les documents en litige causerait un avantage indu à ces compétiteurs, les témoins des tierces parties ayant expliqué leur projet de commercialisation du sirop d'érable en petits contenants. Le chiffre d'affaires contenu dans ces documents est confidentiel.

[48] M^e Painchaud fait remarquer, par ailleurs, que la divulgation des renseignements permettrait à la demanderesse de les obtenir auprès de l'ensemble des producteurs acéricoles, et ce, tel que mentionné dans sa lettre datée du 10 février 2006, laquelle indique notamment :

D'autre part, les questions abordées dans cette audition auront manifestement un impact important non seulement sur les mises en cause, mais également sur l'ensemble des producteurs acéricoles ayant une érablière sur terres publiques dans la province de Québec.

[49] M^e Painchaud plaide que la demanderesse possède, par exemple, des pouvoirs d'enquête qui lui permettraient d'obtenir une copie des rapports en litige. Par cette façon de procéder, l'aspect confidentiel des documents en litige serait conservé.

L'article 23 de la Loi sur l'accès

[50] M^e Painchaud plaide que quatre conditions sont nécessaires à l'application de l'article 23 de la Loi sur l'accès :

- a) Le renseignement en litige est fourni par un tiers. Il s'agit de la capacité de production réelle et du nombre d'entailles;

- b) Ce renseignement est de nature commerciale (la capacité de production) et financière (par un calcul mathématique, une personne peut connaître approximativement le chiffre d'affaires des tierces parties), conformément aux affaires *Wells c. Université du Québec à Chicoutimi*¹¹ et *Supermarché Murdochville inc. c. Société des alcools du Québec*¹²;
- c) Ce renseignement est traité confidentiellement par le tiers. Dans le présent cas, les tierces parties ont identifié le lieu de conservation des documents en litige et le nombre restreint de personnes qui y ont accès;
- d) Ce renseignement est traité objectivement par la demanderesse et l'Organisme.

[51] Selon M^e Painchaud, la preuve démontre que les quatre conditions ci-dessus mentionnées sont satisfaites par les tierces parties. Les documents en litige devraient demeurer confidentiels, conformément à l'affaire *Lajoie c. Sidérurgie du Québec*¹³.

DE L'ORGANISME

[52] M^e Bouchard rappelle que les tierces parties ont déjà remis à la demanderesse les rapports annuels d'exploitation pour les années 2001 et 2002. Ceux-ci contiennent des données relativement aux niveaux d'exploitation d'érablière et à leur production de sirop d'érable.

[53] Il argue par ailleurs que, pour l'entreprise Érablière Gasse, l'Organisme a masqué l'adresse personnelle inscrite dans le formulaire, en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'accès. Le 1^{er} paragraphe de l'article 57 de cette loi ne trouve donc pas application.

[54] Quant à l'application des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès, M^e Bouchard rappelle qu'après avoir reçu la demande d'accès de la demanderesse, l'Organisme en a avisé les tierces parties. Celles-ci refusent de fournir à la demanderesse les documents en litige.

¹¹ [1987] C.A.I. 157.

¹² [1991] C.A.I. 61.

¹³ [1995] C.A.I. 18.

[55] Il réfère au témoignage de M^e Côté selon lequel le renseignement recherché par la demanderesse lui permettrait de connaître, notamment, le revenu annuel d'un producteur acéricole. De plus, L. M. a fait ressortir que le permis contient l'information sur le nombre d'entailles autorisé, alors que dans le rapport annuel, on a le nombre d'entailles réellement exploité.

[56] M^e Bouchard souscrit aux arguments des tierces parties en ce qui concerne les conditions d'application de l'article 23 de la Loi sur l'accès.

[57] Il souligne par ailleurs que la demanderesse n'a pas fourni de contre-preuve pour contredire le témoignage des témoins des tierces parties. Il rappelle de plus que la demanderesse a démontré que d'autres moyens lui sont disponibles, tel le pouvoir d'enquête à l'égard de ces tierces parties, conformément à la Loi sur la mise en marché.

[58] M^e Bouchard rappelle que la demanderesse ne peut prétendre posséder un droit particulier pour avoir accès aux documents en litige détenus par l'Organisme. D'ailleurs, l'article 168 de la Loi sur l'accès prévoit que les dispositions de cette loi possèdent un caractère prépondérant sur celle d'une loi générale ou spéciale postérieure qui leur serait contraire, à moins que cette dernière ne l'énonce expressément. Or, aucune preuve à cet effet n'a été faite par la demanderesse.

DE LA DEMANDERESSE

[59] D'emblée, M^e Turcotte plaide que la demanderesse est un organisme public au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès. Elle cherche à avoir accès à la production annuelle d'une érablière et au nombre d'entailles exploitées par les tierces parties sur terres publiques. La preuve démontre que, pour ce faire, une personne doit être détenteur d'un « permis sur la culture et exploitation d'une érablière » (art. 13 de la Loi sur les forêts). Le ministre de l'Organisme possède un pouvoir discrétionnaire quant à la délivrance de ce permis (art. 13.1 de la Loi sur les forêts). De plus, divers règlements viennent encadrer ce pouvoir d'exploitation.

[60] Selon M^e Turcotte, en fonction des critères législatifs et réglementaires, les tierces parties sont détenteurs de permis d'exploitation sur terres publiques. Il s'agit d'un avantage économique qui leur est consenti par l'État. Les documents en litige contiennent des renseignements revêtant un caractère public, incluant le nom, l'adresse et tout renseignement sur la nature de cet avantage économique au sens du 4^e paragraphe de l'article 57 de la Loi sur l'accès, conformément à

l'affaire *Guénette c. Société de développement industriel du Québec*¹⁴. Cet article s'applique aux personnes physiques et aux personnes morales. De plus, un renseignement personnel revêtant un caractère public au sens de cette loi ne l'est plus, en vertu de l'article 55.

[61] Il plaide en effet que l'État concède à une personne, dont les tierces parties, une superficie de territoire aux fins d'exploitation, moyennant des frais. Il s'agit d'un avantage économique par rapport à une personne qui a dû acquérir une parcelle de territoire privé à un coût plus élevé.

[62] Il argue de plus que toute personne a le droit de connaître l'identité des personnes exploitant les terres agricoles et les avantages économiques qui en découlent, même si les tierces parties sont en désaccord avec cette interprétation.

[63] M^e Turcotte rappelle que le principe de base de la Loi sur l'accès est l'accès aux documents. Toute demande visant à restreindre ce principe doit être interprétée restrictivement. Il mentionne que la jurisprudence établit que l'application de l'article 57 de la Loi sur l'accès écarte le chapitre touchant les articles 18 à 41 de cette loi, conformément à l'affaire *Tremblay c. Société générale de financement du Québec*¹⁵.

[64] Selon M^e Turcotte, il concède qu'il n'a pu assister à la preuve *ex parte*. Il précise néanmoins qu'il ne suffit pas de mentionner des craintes hypothétiques en regard de la divulgation des renseignements financiers. Ces craintes doivent être réelles, les tierces parties doivent soumettre des éléments de preuve tangibles relativement à une perte de compétitivité, tel qu'il est indiqué dans l'affaire *Tremblay*¹⁶ par la Cour du Québec où elle signale notamment :

41. D'ailleurs, il faut des éléments de preuve tangibles plus que des simples allégations, craintes ou souhaits de la part du tiers qui s'objecte à la communication du renseignement.

[65] M^e Turcotte réfère à la décision *Tremblay* ci-dessus mentionnée ayant fait l'objet d'une décision rendue par la Cour supérieure du Québec, dans le cadre d'une demande en révision judiciaire, dans l'affaire *Société générale de financement du Québec c. Gouin*¹⁷. À cet égard, cette cour confirme la décision de

¹⁴ [1992] C.A.I. 88.

¹⁵ [2004] C.A.I. 604, 610.

¹⁶ Précité, note 15, par. 41.

¹⁷ J.E. 2005-376.

la Cour du Québec selon laquelle tout renseignement portant sur la nature d'un avantage économique revêt un caractère public au sens du 4^e paragraphe de l'article 57 de la Loi sur l'accès. Conséquemment, les tierces parties devraient transmettre à la demanderesse les documents en litige.

RÉPLIQUE

[66] M^e Painchaud réplique que la demanderesse devait démontrer que les documents en litige sont visés par le 4^e paragraphe de l'article 57 de la Loi sur l'accès. Or, elle ne l'a pas fait. Cette tâche ne revient pas aux tierces parties.

[67] Selon M^e Painchaud, le fardeau de preuve relativement à l'application de l'article 23 de la Loi sur l'accès relevait strictement des tierces parties, les quatre conditions ayant été satisfaites.

DÉCISION

[68] Les refus d'accès par l'Organisme aux documents en litige sont basés sur les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès :

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

[69] Les documents en litige déposés par l'Organisme sous pli confidentiel sont constitués de :

- a) Un rapport d'exploitation non daté visant l'entreprise Érablière Gasse;
- b) Un rapport concernant l'année 2001;

- c) Deux autres rapports visant l'année 2002;
- d) Deux permis d'intervention datés des années 1999 et 2001;
- e) Trois rapports d'exploitation concernant l'entreprise M.R.K. inc. pour les années 2000, 2001 et 2002;
- f) Un permis d'intervention visant l'entreprise M.R.K. inc.

[70] Quant à la demanderesse, elle dépose sous pli confidentiel, les documents suivants :

- a) Les formulaires remplis et intitulés « Demande d'obtention d'un contingent » concernant les tierces parties;
- b) Un formulaire date de 2003 (pour l'entreprise M.R.K. inc.);
- c) Les autres documents datent de 2003, 2004, 2005 et 2005-2006 et un formulaire rempli pour l'année 2003 (pour Érablière Gasse). Ces derniers ne font pas partie du litige.

[71] Par ailleurs, la demanderesse reconnaît qu'elle a déjà en sa possession les rapports annuels pour les années 2001 et 2002, mais souhaite avoir accès à ceux en litige afin de procéder à une contre vérification. Elle possède notamment des pouvoirs d'enquête conférés par la Loi sur la mise en marché et par ses règlements afin de contraindre un producteur acéricole à lui donner accès à un document.

[72] Dans le présent cas, il a été établi que l'Organisme a respecté les exigences de la Loi sur l'accès, notamment en avisant les tierces parties de la demande les concernant, en obtenant la réponse de celles-ci et en refusant de transmettre à la demanderesse les documents en litige, en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

[73] Cependant, une preuve relativement à l'article 23 a été soumise par les tierces parties. Nous y reviendrons.

[74] La demanderesse indique que les nom et adresse des personnes physiques inscrits dans les documents en litige ne sont pas des renseignements personnels au sens de l'article 53 de la Loi sur l'accès. Il s'agit plutôt de renseignements visés par l'article 55. Ce dernier devrait être interprété avec l'article 57 de cette loi. Le législateur a décidé de rendre publics les renseignements décrits au paragraphe 4^e de cet article :

55. Un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas nominatif.

57. Les renseignements suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

[...]

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage.

[...]

[75] À cet égard, la demanderesse prétend essentiellement que les tierces parties, détenteurs de permis d'exploitation sur terres publiques acquittent les frais exigibles. Cette exploitation sur terres publiques serait à un coût moindre qu'un producteur acéricole qui loue ou acquiert une superficie de territoire privé pour exploiter une érablière. Il s'agirait d'un renseignement de la nature d'un avantage économique dont profitent les tierces parties au sens de cet article.

[76] De plus, les renseignements contenus dans les documents en litige, incluant les chiffres d'affaires des tierces parties, devraient être rendus publics comme dans l'affaire Tremblay précitée. Dans le cadre d'une demande en révision judiciaire, la Cour supérieure du Québec a décidé de ne pas intervenir, la Cour du Québec n'ayant pas commis une erreur déraisonnable.

[77] Dans le présent cas, la demanderesse n'a pas démontré que les tierces parties bénéficient d'un avantage économique au sens du 4^e paragraphe de l'article 57 de la Loi sur l'accès par rapport à un producteur acéricole qui exploite une érablière sur un territoire privé.

[78] La demanderesse a néanmoins raison lorsqu'elle indique que l'article 57 de la Loi sur l'accès constitue une exception à la règle de la confidentialité. Il doit être interprété de façon restrictive, conformément à l'arrêt *Macdonnell c. Procureur général du Québec*¹⁸.

¹⁸ [2002] 2 R.C.S. 661.

[79] La décision de la responsable de l'accès de refuser à la demanderesse l'accès aux documents en litige doit donc être maintenue par la Commission.

[80] La preuve non contredite démontre que les renseignements contenus dans les documents en litige sont commerciaux en ce que, notamment, les tierces parties exploitent leurs entreprises sur des terres publiques, des employés y travaillent et elles ont des compétiteurs immédiats.

[81] La preuve non contredite démontre, de plus, que ces renseignements sont de nature confidentielle et qu'en substance, ils sont traités de façon confidentielle par les tierces parties.

[82] La Commission considère que les tierces parties se sont déchargées de la preuve de l'application de l'article 23 de la Loi sur l'accès et que les quatre conditions qui y sont mentionnées sont satisfaites.

[83] Il a, par ailleurs, été établi que les nom et adresse des témoins des tierces parties sont des renseignements personnels au sens de l'article 53 de la Loi sur l'accès. Toutefois, dans le doute, ils ne doivent pas être rendus publics :

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

[84] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CONSTATE que l'Organisme a transmis à la demanderesse des documents élagués;

DÉCLARE que la responsable de l'accès était fondée à refuser de transmettre à la demanderesse les rapports annuels 2001 et 2002 provenant des tierces parties;

REJETTE, quant au reste, la demande de révision;

FERME le dossier.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

Pouliot Mercure
(M^e Mathieu Turcotte)
Procureurs de la demanderesse

M^e Michel Bouchard
Procureur de l'Organisme

Sylvestre Fafard Painchaud
(M^e Normand Painchaud)
Procureurs des tierces parties